PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 17h15, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 07 décembre 2023.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 18
Absents : 11
Procurations : 4

Présents : PAPAYA Marie Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard – VIADERE Marie Ange - ELISABETH Marie Jeanne - MOREAU Jules Mario - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella Marie-Line – GARRYER Patrick François – SINAPIN Marie Jacqueline – DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina Marie Océane – TECHER Sophie – LUCILLY Harry – FANNIO Anaïs Cindy - ELISABETH Vincent Marc André.

Absents : MAILLOT Yann Thierry - PAUSE Jean Claude – GEVIA Marie Catherine - HOAREAU Marie Nathalie - FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy - ROBERT Laurencine Sarah - BRANCALIN Sandrine - ECLAPIER Eric Emmanuel – SISAHAYE Teddy Olivier - ELISABETH Karine – PAPAYA Mélissa Marie Elsa.

Absents représentés : GEVIA Marie Catherine (procuration donnée à DAMOUR Marcel Gérard) – FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy (procuration donnée à PAPAYA Marie Sidoleine) - BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline) - ROBERT Laurencine Sarah (procuration donnée à LUCILLY Harry).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent Marc André.

A la demande du Maire, Monsieur ELISABETH Vincent Marc André fait l'appel.

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 a été arrêté par l'ensemble des élus présents en début de séance.

AFFAIRE N°2023-CM/100 : BUDGET PRINCIPAL
EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS A LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2023

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Jules Mario

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-1, prévoit des dispositions spécifiques pour la réalisation des dépenses et des recettes avant le vote du budget.

En effet, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption définitive de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De la même manière, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

En revanche, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif de la commune doit obtenir une autorisation du conseil municipal pour pouvoir engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Les crédits correspondants à ces dépenses seront ultérieurement inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption, et le comptable public est en droit de payer les mandats et encaisser les titres recettes émis. L'autorisation donnée par le conseil municipal doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer la continuité dans la réalisation des investissements, Madame le Maire propose ainsi au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1612.1 du CGCT, de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2023, soit un montant total de 4 040 288,00 € selon l'affectation par chapitres suivante :

Chapitres budgétaires	***Pour mémoire : Total des crédits inscrits au budget 2023 (BP+BS+DM)***	**Crédits ouverts en 2024 par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 CGCT**
20 – Immobilisations Incorporelles	*777 938,26*	194 484,00
21 – Immobilisations corporelles	*1 192 124,75*	298 031,00
23 – Immobilisations en cours	*13 291 094,48*	3 322 773,00
27 – Autres immobilisations financières	*900 000,00*	225 000,00
TOTAL	***16 161 157,49***	**4 040 288,00**

Vu l'article L.1612.1 du CGCT,
Vu l'article L.2121-23 et 29 du CGCT.

ARTICLE UNIQUE :

- Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/101 : AUTORISATION BUDGETAIRE ANTICIPEE 2024 – AVANCE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (EPA)

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Jules Mario

La Commune de Salazie soutient de nombreuses associations par l'apport d'une subvention annuelle. Une subvention est également versée au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles de Salazie. Les subventions sont versées dans le courant du deuxième trimestre, après le vote du budget primitif.

En début d'année, ne pouvant faire face aux dépenses de fonctionnement, certaines associations ainsi que les établissements publics à caractère administratif rencontrent des difficultés de trésorerie.

C'est notamment le cas pour les associations et les EPA ci-dessous cités :

ASSOCIATIONS	**MOTIF DE L'AVANCE**
Association Jeunesse Loisirs	Fonctionnement courant
A.P.D.S	Fonctionnement courant
A.D.A.S	Réalisation programme culturel
L'ETOILE SALAZIENNE	Affiliation et participation championnat de la ligue réunionnaise de football
Pays d'accueil de Salazie	Programme A.C.I
US SALAZES	Fonctionnement courant
ESPACE 433	Programme A.C.I
Fédération des Agriculteurs de Salazie (FAS)	Poursuite des actions sur la période 2024/2026
EPA	**MOTIF DE L'AVANCE**
Centre Communal d'Action Sociale de Salazie	Fonctionnement courant
Caisse des écoles de Salazie	Fonctionnement courant

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu le budget primitif 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De bien vouloir autoriser l'attribution d'une avance de subvention au titre de l'année 2024, à hauteur de 50% pour les établissements publics administratifs (E.P.A) et la Fédération des Agriculteurs de Salazie et à hauteur de 30% pour les associations sportives et culturelles.

Ces taux sont appliqués sur les montants attribués dans le cadre du vote du budget primitif de l'exercice 2023.
Pour la Fédération des Agriculteurs de Salazie le montant de l'avance est calculé sur les attributions au titre de l'exercice 2024.

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION 2023	TAUX	MONTANT AVANCE 2024
Association Jeunesse Loisirs	84 000.00 €	30%	25 200.00 €
A.P.D.S	29 000.00 €	30%	8 700.00 €
A.D.A.S	45 000.00 €	30%	13 500.00 €
L'ETOILE SALAZIENNE	25 000.00 €	30%	7 500.00 €
Pays d'accueil de SALAZIE	9 000.00 €	30%	2 700.00€
ESPACE 433	38 000.00 €	30%	11 400.00 €
US SALAZES	40 000.00 €	30%	12 000.00 €

E.P.A	MONTANT SUBVENTION 2023	TAUX	MONTANT AVANCE 2024
Caisse des écoles de Salazie	894 000.00 €	50%	447 000.00 €
Centre Communal d'Action Sociale de Salazie	400 000.00 €	50%	200 000.00 €

ASSOCIATION	MONTANT SUBVENTION 2024	TAUX	MONTANT AVANCE 2024
Fédération des Agriculteurs de Salazie (FAS)	40 000.00 €	50%	20 000.00 €

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/102 : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SALAZIE ET LA SHLMR/ RHI MARE A CITRONS & MARE A VIEILLE PLACE

Affaire présentée par Madame le Maire

Le projet d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place a été approuvé par le conseil municipal par délibération en date du 20 février 2003 et du 29 octobre 2009.

Par délibération de son conseil municipal en date du 29 juillet 2010, la Commune a décidé, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme de confier à la SHLMR, dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement, la réalisation de l'opération de RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place » dont le périmètre est situé sur le territoire communal.

Ce contrat de concession d'aménagement, conclu initialement pour une durée de quatre années, a été rendu exécutoire dès sa transmission à la Sous-Préfecture de SAINT-BENOIT le 25 novembre 2010 et devait arriver à échéance le 25 novembre 2014.

En raison de l'inachèvement de l'opération d'aménagement, le terme du contrat de concession a été prolongé par six avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 12 octobre 2021, la Commune a confirmé à la SHLMR sa décision de ne pas prolonger une nouvelle fois le contrat de concession et son souhait de clôturer l'opération d'aménagement au 31 décembre 2021. Le Concédant a invité le Concessionnaire à lui transmettre un état des lieux des conséquences techniques, juridiques et financières de l'expiration de la concession d'aménagement au 31 décembre 2021.

Ce courrier en date du 12 octobre 2021 a été suivi d'une lettre en réponse de la SHLMR en date du 10 novembre 2021.

À la suite de quoi, la Commune a contesté dans le cadre de différents courriers les conditions de clôture de l'opération d'aménagement et notamment les conditions financières telles que proposées par la SHLMR.

Dans ce contexte et après avoir exposé leurs désaccords sur les conditions financières de clôture de l'opération d'aménagement, les parties ont décidé de poursuivre la relation entamée dans un souci de préserver les intérêts des deux parties et dans l'esprit de partenariat qui sous-tend l'action de la SHLMR en qualité d'acteur du logement social sur l'île de LA REUNION.
C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au différend les opposant, chacune faisant à l'autre, des concessions réciproques.

La commune et le concessionnaire sont ainsi parvenus à trouver un accord sur la base des engagements suivants :

Engagements de la commune de Salazie :

La Commune accepte le bilan de clôture tel que présenté par la SHLMR et annexé aux présentes.

La Commune versera dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme de 350 170,41 €HT afin de permettre à la SHLMR d'émettre la demande d'un quitus conditionnel.
Cette somme est composée de la participation communale augmentée du versement de la subvention MOUS.

A date, la participation finale de la Commune sera de 1 242 578,65 €HT.

Le bilan de la RHI est clôturé avec en dépenses et en recettes la somme de 4 799 423,21 €HT.

La Commune s'engage à respecter les engagements financiers inhérents à ce protocole et à mettre en place les procédures nécessaires à leur parfaite exécution dans les meilleurs délais, c'est-à-dire huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Engagements de la SHLMR :

En contrepartie, la SHLMR s'engage aux obligations suivantes :

- À percevoir dans le délai de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme totale de 350 170,41 €HT,
- À émettre et signer un quitus au profit de la Commune sous la condition que les sommes devant lui revenir lui soient payées dans le délai prescrit : huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Les sommes visées portent sur :

- Le solde à percevoir au titre de la participation communale d'un montant de 281 420,41 €HT ;
- La somme à recevoir de l'Etat au titre de la subvention MOUS d'un montant de 68 750 €HT.

La SHLMR s'engage également à établir un Procès-Verbal de réception des travaux des fossés hydrauliques relevant du périmètre de la concession au plus tard le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, la SHLMR conservera la cession des deux derniers lots libres cadastrés AV 1139 et 1146 valorisés à 110 442,50 €HT et renonce irrémédiablement à solliciter la Commune y compris dans l'hypothèse où elle ne parvenait pas à céder lesdits lots libres.

Enfin, la SHLMR mettra en œuvre les diligences nécessaires à la récupération des indemnités d'assurances dont le montant est de 14 000 €HT, afin de les reverser à la Commune.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu les articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme,
Vu le protocole d'accord transactionnel.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel joint en annexe de la présente.

ARTICLE 3 :

- D'approuver le prévisionnel financier de clôture tel que joint à la présente.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Madame PADRE Hermina Marie Océane ne prend pas part au vote de cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNE DE SALAZIE, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet, domiciliée en cette qualité 1, place Théodore-Simonette – 97433 SALAZIE,

Ci-après désignée indifféremment « *la Commune* » ou « *le Concédant* »

Ayant pour Avocats Maître Xavier BOISSY, membre de la SARL BOISSY AVOCATS, société d'avocats inscrite au Barreau de Bordeaux, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 74 rue Georges Bonnac Tour n°4 - BP 5037, 33007 BORDEAUX et Maître Mathieu HERLIN, Avocat au Barreau de Bayonne, demeurant 22 Allée Marcel Suarès, 64100 BAYONNE

qui ont participé au présent protocole,

D'une part

ET :

La société SHLMR,
Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de La Réunion
Immatriculé au RCS de SAINT-DENIS sous le n°310 895 172,
Dont le siège social est situé au 31 rue Léon Dierx – Le Ruisseau A – 97400 SAINT-DENIS,
Prise en la personne de sa Directrice Générale, Madame Valérie LENORMAND

Ci-après désignée indifféremment « *la SHLMR* » ou « *le Concessionnaire* »

D'autre part

« *la Commune* » ou « *le concédant* » et « *la SHLMR* » ou **«** *le Concessionnaire* **»** pouvant être désignés ci-après ensemble « *les Parties* »

Vu la délibération n°2023-CM-066 du 02 novembre 2023 autorisant Madame le Maire de la Commune de SALAZIE à signer le présent protocole transactionnel.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le projet d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place a été approuvé par le conseil municipal par délibération en date du 20 février 2003 et du 29 octobre 2009.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement ainsi que le bilan de la concertation ont été définis par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2009. Lors de la même séance du conseil municipal, le dossier de création de la RHI Mare ä Citrons & Mare à Vieille Place a été approuvé ainsi que le principe de recourir à une concession d'aménagement.

Par délibération de son conseil municipal en date du 29 juillet 2010, la Commune a décidé, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme de confier à la Société SHLMR, dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement, la réalisation de l'opération de RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place » dont le périmètre est situé sur le territoire communal.

Ce contrat de concession d'aménagement, conclu initialement pour une durée de quatre années, a été rendu exécutoire dès sa transmission à la Sous-Préfecture de SAINT-BENOIT le 25 novembre 2010 et devait arriver à échéance le 25 novembre 2014.

En raison de l'inachèvement de l'opération d'aménagement, le terme du contrat de concession a été prolongé par six avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 12 octobre 2021, la Commune a confirmé à la SHLMR sa décision de ne pas prolonger une nouvelle fois le contrat de concession et son souhait de clôturer l'opération d'aménagement au 31 décembre 2021. Le Concédant a invité le Concessionnaire à lui transmettre un état des lieux des conséquences techniques, juridiques et financières de l'expiration de la concession d'aménagement au 31 décembre 2021.

Ce courrier en date du 12 octobre 2021 a été suivi d'une lettre en réponse de la SHLMR en date du 10 novembre 2021.

À la suite de quoi, la Commune a contesté dans le cadre de différents courriers les conditions de clôture de l'opération d'aménagement et notamment les conditions financières telles que proposées par la SHLMR.

Dans ce contexte et après avoir exposé leurs désaccords sur les conditions financières de clôtures de l'opération d'aménagement, les parties ont décidé de poursuivre la relation entamée dans un souci de préserver les intérêts des deux parties et dans l'esprit de partenariat qui sous-tend l'action de la SHLMR en qualité d'acteur du logement social sur l'île de LA REUNION.
Par courrier en date du 22 mai 2023, la SHLMR a proposé à la Commune un projet d'accord tripartite portant sur un plan d'apurement de la dette de SOLIHA permettant de percevoir le solde de la créance d'un montant de 134 236,03 €TTC étant rappelé que la société SOLIHA avait d'ores et déjà procédé à un règlement de la somme de 41 948,80 €TTC le 25 avril 2023 au bénéfice de la SHLMR.

Par courriel en date du 14 juin 2023, la Commune a accepté ce plan d'apurement de la dette de SOLIHA.

En réponse au courrier de la SHLMR en date du 22 mai 2023, la Commune a adressé le 29 juin 2023 au Concessionnaire une contre-proposition pour la clôture de l'opération de RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place.

Par courrier en date du 29 août 2023, la SHLMR a formulé une ultime proposition dans laquelle elle indiquait conserver la cession des deux lots libres (parcelles C2 et C9 : référence cadastrale AV 1146 et AV 1139 pour la somme totale de 110 442,50 €HT).

Par courrier électronique du 26 septembre 2023, la Commune a accepté sur le principe la proposition de la SHLMR du 29 août dernier et s'est engagée à proposer à son organe délibérant les termes de cet accord.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au différend les opposant, chacune faisant à l'autre, des concessions réciproques.
C'est en l'état que les parties sont finalement parvenues au présent accord.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet l'accord amiable entre les parties pour mettre un terme aux conflits, décrits en préambule, qui les opposent.

Article 2 - Concessions réciproques

Après négociations, des concessions réciproques ont été consenties par les parties afin de permettre la signature du présent protocole transactionnel. Les parties précisent que les concessions consenties par une partie ne valent pas reconnaissance des prétentions de l'autre.

Article 2.1 - Engagements de la Commune

La Commune accepte le bilan de clôture tel que présenté par la SHLMR et annexé aux présentes.

La Commune versera dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme de 350 170,41 €HT afin de permettre à la SHLMR d'émettre la demande d'un quitus conditionnel. Cette somme est composée de la participation communale augmentée du versement de la subvention MOUS.

A date, la participation finale de la Commune sera de 1 242 578,65 €HT.

Celle incluse dans le CRAC de 2020 et délibéré par le conseil municipal s'élevait à 1 239 712,66 €HT.

Le bilan de la RHI est clôturé avec en dépenses et en recettes la somme de 4 799 423,21 €HT.

La Commune s'engage à respecter les engagements financiers inhérents à ce protocole et à mettre en place les procédures nécessaires à leur parfaite exécution dans les meilleurs délais, c'est-à-dire huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Article 2.2 - Engagements de la SHLMR

En contrepartie, la SHLMR s'engage aux obligations suivantes :

- À percevoir dans le délai de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme totale de 350 170,41 €HT,
- À émettre et signer un quitus au profit de la Commune sous la condition que les sommes devant lui revenir lui soient payées dans le délai prescrit : huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Les sommes visées portent sur :

- Le solde à percevoir au titre de la participation communale d'un montant de 281 420,41 €HT,
- La somme à recevoir de l'Etat au titre de la subvention MOUS d'un montant de 68 750 €HT.

La SHLMR s'engage également à établir un Procès-Verbal de réception des travaux des fossés hydrauliques relevant du périmètre de la concession au plus tard le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, la SHLMR conservera la cession des deux derniers lots libres cadastrés AV 1139 et 1146 valorisés à 110 442,50 €HT et renonce irrémédiablement à solliciter la Commune y compris dans l'hypothèse où elle ne parvenait pas à céder lesdits lots libres.

Enfin, la SHLMR mettra en œuvre les diligences nécessaires à la récupération des indemnités d'assurances dont le montant est de 14 000 €HT, afin de les reverser à la Commune.

Article 2.3 – Intérêts moratoires

Dans l'hypothèse où la Commune ne s'acquitterait pas des sommes dues à la SHLMR dans le délai prévu à l'article 2.1 du présent protocole, lesdites sommes porteront intérêts selon la formule suivante :

Montant TTC dû **x** (nombre de jours de retard /365) **x** taux des intérêts moratoires applicables.

Article 3 – Régime juridique de la transaction

Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend pour l'objet décrit en préambule.

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil avec toutes les conséquences de droit attachées.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les Parties renoncent à engager tout recours juridictionnel pour tout objet lié à l'interprétation du présent protocole transactionnel.

Aux termes des articles 2048 et 2049 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Article 4 – Confidentialité

Les parties soussignées s'obligent à conserver au présent protocole transactionnel un caractère confidentiel et s'interdisent en conséquence de faire état de ses termes, directement ou indirectement, ou de le communiquer en dehors des obligations de transmission et de communication prévues par la loi et les règlements.

Il ne peut être produit par une partie que pour assurer son exécution, notamment en justice, ou sur demande des autorités de contrôle habilitées, administratives ou judiciaires.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur au jour de sa signature par la Commune dûment autorisée par son organe délibérant, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est toutefois rappelé que son exécution est susceptible d'être temporairement suspendue dans l'hypothèse de l'introduction d'un déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension ou de l'admission d'un référé-suspension contre le protocole transactionnel.

Article 6 – Règlement des différends

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de LA REUNION.

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure pour l'objet des présentes ».

Fait le _____, à SALAZIE

Pour la Commune de SALAZIE

Fait le _____, à SAINT-DENIS

Pour la SHLMR

RHI Mare à Vieille Place - SALAZIE

Prévisionnel financier de clôture

Dépenses (en €HT)	Bilan initial	Bilan CRAC approuvé 2020	Bilan de clôture	Écart	Facturé au 18/10/2023	Reste à facturer
- Acquisitions	308 026,00	436 191,60	436 191,60	0,00	436 191,60	0,00
- Frais d'Acq. & de Portage Epfr	0,00	56 363,89	56 363,89	0,00	56 363,89	0,00
- Frais d'Acquisition Notaire	21 566,00	15 000,00	10 562,06	-4 437,94	10 562,06	0,00
- Frais de Géomètre	15 277,50	28 500,00	28 950,00	450,00	28 950,00	0,00
FONCIER	**344 869,50**	**536 055,49**	**532 067,55**	**-3 987,94**	**532 067,55**	**0,00**
- Démolitions	147 681,20	1 313,00	1 313,00	0,00	1 313,00	0,00
- Travaux VRD	2 234 071,57	2 621 695,64	2 621 695,64	0,00	2 621 695,64	0,00
- Imprévus	79 788,23	455 268,00	510 713,77	55 445,77	510 713,77	0,00
- Refacturation Trx Liés aux Locatifs	0,00	-147 880,00	-147 880,00	0,00	-147 880,00	0,00
- Contribution pour Trx Sidelec	0,00	55 650,00	53 585,40	-2 064,60	55 650,00	-2 064,60
- Honoraires VRD-MOE	236 478,38	169 310,61	168 710,59	-600,02	168 710,59	0,00
- Honoraires CSPS	23 136,28	6 900,00	6 900,00	0,00	6 900,00	0,00
TRAVAUX VRD	**2 721 157,66**	**3 162 257,25**	**3 215 038,40**	**52 781,15**	**3 217 103,00**	**-2 064,60**
- Aide aux Familles	57 036,00	2 205,77	349,69	-1 856,08	349,69	0,00
- Réimputation de Charges Mous	125 000,00	293 750,00	293 750,00	0,00	293 750,00	0,00
INTERVENTIONS SOCIALES	**182 036,00**	**295 955,77**	**294 099,69**	**-1 856,08**	**294 099,69**	**0,00**
- Frais Divers	68 239,84	110 629,26	114 713,62	4 084,36	114 713,62	0,00
- Intérêts Court Terme	179 315,00	186 003,95	186 003,95	0,00	186 003,95	0,00
- Rémunération Aménageur Forf.	270 000,00	457 500,00	457 500,00	0,00	457 500,00	0,00
FRAIS ANNEXES	**517 554,84**	**754 133,21**	**758 217,57**	**4 084,36**	**758 217,57**	**0,00**
TOTAL DÉPENSES	**3 765 618,00**	**4 748 401,72**	**4 799 423,21**	**51 021,49**	**4 801 487,81**	**-2 064,60**

Recettes (en €HT)	Bilan initial	Bilan CRAC approuvé 2020	Bilan de clôture	Écart	Facturé au 18/10/2023	Reste à facturer
- Logements L.E.S	192 000,00	208 000,00	208 000,00	0,00	208 000,00	0,00
- Lots Libres	560 000,00	665 937,45	720 247,29	54 309,84	609 804,79	110 442,50
- Ime / Impro	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VENTES CHARGES FONCIERES	**932 000,00**	**873 937,45**	**928 247,29**	**54 309,84**	**817 804,79**	**110 442,50**
- Logements L.L.S	142 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Logements L.L.T.S	160 000,00	272 000,00	272 000,00	0,00	272 000,00	0,00
TRANSFERT CHARGES FONCIERES	**302 500,00**	**272 000,00**	**272 000,00**	**0,00**	**272 000,00**	**0,00**
- Bonification Foncière Cirest	0,00	85 443,12	85 443,12	0,00	85 443,12	0,00
- Bonification Foncière Epfr	0,00	42 721,56	42 721,56	0,00	42 721,56	0,00
BONIFICATIONS FONCIERES	**0,00**	**128 164,68**	**128 164,68**	**0,00**	**128 164,68**	**0,00**
- Quittance d'indemnité	0,00	0,00	61 629,60	61 629,60	49 544,21	12 085,39
INDEMNITÉS D'ASSURANCE	**0,00**	**0,00**	**61 629,60**	**61 629,60**	**49 544,21**	**12 085,39**
- Intérêts contractuels	0,00	0,00	966,05	966,05	966,05	0,00
AUTRES PRODUITS	**0,00**	**0,00**	**966,05**	**966,05**	**966,05**	**0,00**
- Subvention Rhi	1 972 704,00	1 972 704,00	1 972 704,00	0,00	1 972 704,00	0,00
- Subvention Etat Mous	0,00	68 750,00	0,00	-68 750,00	0,00	0,00
- Subvention CGT	0,00	193 132,93	193 132,94	0,01	193 132,94	0,00
SUBVENTIONS	**1 972 704,00**	**2 234 586,93**	**2 165 836,94**	**-68 749,99**	**2 165 836,94**	**0,00**
- Participation de la Collectivité	558 414,00	1 185 402,98	1 173 828,65	-11 574,33	892 408,24	281 420,41
- Rachat biens de reprise	0,00	54 309,68	0,00	-54 309,68	0,00	0,00
- Charges Foncières L.E.S	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Subvention État MOUS	0,00	0,00	68 750,00	68 750,00	0,00	68 750,00
PARTICIPATIONS COMMUNALE	**558 414,00**	**1 239 712,66**	**1 242 578,65**	**2 865,99**	**892 408,24**	**350 170,41**
TOTAL RECETTES	**3 765 618,00**	**4 748 401,72**	**4 799 423,21**	**50 055,44**	**4 325 758,86**	**472 698,30**

AFFAIRE N° 2023-CM/103 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Affaire présentée par Madame le Maire

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme avec l'élaboration d'une trajectoire vers la zéro artificialisation nette définie au niveau national.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification régionaux, jusqu'aux documents communaux et intercommunaux.
L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 institue une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Son rôle est ainsi défini par les textes :

- Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.
- Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et des projets d'envergure régionale.

La loi précise que la composition de la conférence doit assurer une représentation équilibrée, des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.
La composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols suivante est proposé pour la Réunion :

- Un représentant de l'Etat (soit 1 membre) ;
- Un représentant par EPC I (soit 5 membres) ;
- Un représentant du SME P Grand Sud (soit 1 membre) ;
- Un représentant par Commune (soit 24 membres) ;
- Un représentant du Département (soit 1 membre) ;
- Neuf représentants de la Région (dont la Présidente).

Soit 41 membres au total.

Le conseil municipal est consulté afin de donner son avis sur cette composition et de désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant).

Vu l'article L.2121-23 et 29 du CGCT,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la composition de la conférence de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

- D'approuver la désignation de Messieurs MAILLOT Yann, titulaire, et LUCILLY Harry, suppléant, à cette conférence.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/104 : CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE EST

Affaire présentée par Madame le Maire

La Mission Locale Est, dont le territoire d'intervention s'étend sur six communes, dont Salazie, a pour mission d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale professionnelle.

Cette structure assure un service d'accueil, d'information et d'orientation à travers des permanences de conseillers et d'assistants techniques sur le territoire communal.

Dans sa convention pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, la Mission Locale Est sollicite la commune pour un financement de 10 347.20 €, soit 1.45 € par habitant au titre de l'exercice 2023.

Elle sollicite en outre la prise en charge par la commune d'une partie de son loyer à hauteur de 500 € par mois, à compter de l'occupation effective du local soumis à loyer et du déménagement du bâti mis à sa disposition par la commune.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu la convention d'aide au fonctionnement de la Mission Locale Est pour l'exercice 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- De se prononcer sur la participation financière de la commune au fonctionnement de la Mission Locale Est pour l'exercice 2023 selon les termes de la convention.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire à signer la convention afférente.

ARTICLE 3 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/105 : MISSION LOCALE EST - RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTES POUR L'EXERCICE 2022

Affaire présentée par Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que la commune participe au fonctionnement de la Mission Locale Est.

La Mission Local Est a pour obligation de transmettre à la collectivité un rapport détaillé sur ses activités ainsi que les comptes de l'année écoulée.

Aussi, la Mission Locale Est a transmis à la collectivité son rapport d'activité et ses comptes pour l'exercice 2022.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.1524-5 du CGCT,
Vu le rapport d'activité et les comptes pour 2022 de la Mission Locale Est.
Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- De se prononcer sur le rapport d'activité 2022 de la Mission Locale Est.

ARTICLE 2 :
- De se prononcer sur les comptes 2022 de la Mission Locale Est.

ARTICLE 3 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

Madame le Maire précise que la responsable de la mission locale fera une intervention lors d'un prochain conseil afin de faire une présentation des activités.

AFFAIRE N°2023-CM/106 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022, COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA CIREST
Affaire présentée par Monsieur MOREAU Jules Mario

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de l'intercommunalité, ventilée par de grands domaines de compétences.

Aussi, la CIREST a transmis à la collectivité :
- Le rapport d'activité 2022 de la CIREST ;
- Le compte administratif 2022 du budget principal de la CIREST ;
- Le compte administratif 2022 du budget eau potable en gestion déléguée ;
- Le compte administratif 2022 du budget annexe eau potable en régie ;
- Le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement collectif en régie ;
- Le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement collectif en gestion déléguée ;
- Le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement non collectif en régie.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.5211-39 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :
- De prendre acte du rapport d'activité 2022 de la CIREST, du compte administratif du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2022.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/107 : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SIDELEC REUNION

Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel Gérard

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité (SIDELEC) est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le Département.

Chargé du fonctionnement de la distribution d'électricité, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, d'enfouissement et de renforcement du réseau électrique sur la commune.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le SIDELEC Réunion a transmis à la collectivité, le 15 novembre 2023, son rapport d'activité pour l'année 2022.

Ce dernier retrace l'essentiel des temps forts de l'EPCI et présente les actions menées de l'exercice dans différents points, tel que joint en annexe.

Vu l'article L.2121-23 et 29 du CGCT,
Vu l'article L.5211-39 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :
- De prendre acte du rapport d'activité 2022 du SIDELEC Réunion.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/108 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE DES ESPACES NATURELS (SPL EDDEN) – RAPPORT DU MANDATAIRE ANNEE 2022

Affaire présentée par Monsieur ELISABETH Vincent Marc André

La SPL EDDEN, qui est une Société Anonyme, régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 est la première société publique locale dédiée à l'écologie et au développement durable en Outre-mer.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme à savoir :

- La protection écologique, la valorisation, l'entretien et l'embellissement du patrimoine et des espaces naturels dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- La lutte anti vectorielle, notamment pour la protection des personnes vulnérables,

- L'entretien et la valorisation des espaces naturels touristiques dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- Le déploiement d'une ingénierie d'insertion par l'activité et de développement économique au service de l'entretien et de la valorisation des espaces naturels, propriétés des actionnaires,
- La valorisation économique des produits à valeur ajoutée issus des espaces naturels de la Réunion.

Par délibération n°2020-CM/092 du 27 octobre 2020, le conseil municipal avait approuvé la demande de rachat de la commune auprès du Département de La Réunion de 250 actions. La participation actuelle de la commune au capital social de la SPL EDDEN est de 25 000€, à raison d'une action d'une valeur de 100 €.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.
Aussi, la SPL EDDEN a transmis à la collectivité, son rapport pour l'exercice 2022.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,
Vu le rapport 2022 de la SPL EDDEN.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De se prononcer sur le rapport du mandataire de la Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable des Espaces Naturels (SPL EDDEN) pour l'exercice 2022, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/109 : GROUPE TERRITOIRES REUNION ERD/SEMAC - RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel Gérard

Il est rappelé au conseil municipal que la commune participe au capital de la SEMAC et de la Société Publique Est Réunion Développement (SPL ERD), par la souscription d'actions.

L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

Aussi, le Groupe Territoires Réunion ERD/SEMAC a transmis à la collectivité son rapport d'activité pour l'exercice 2022.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.1524-5 du CGCT,

Vu le rapport d'activité 2022 du Groupe Territoires ERD/SEMAC.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- De prendre acte du rapport d'activité 2022 du Groupe Territoires Réunion ERD/SEMAC, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/110 : MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE

Affaire présentée par Madame le Maire

La collectivité souhaite rationnaliser le service de la régie principale relative à la gestion de la location des salles communales.

Cette mesure consiste notamment à éviter l'encaissement du chèque de caution lorsque la salle est restituée en bon état et éviter ainsi des tâches administratives supplémentaires.

Conformément à l''instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M DU 21 AVRIL 2006 sur les régies - Titre 12 – Opérations comptables - Chapitre 1er : Comptabilité des régisseurs de recettes :

« si le prêt est d'une durée inférieure à 1 mois, le régisseur est autorisé à conserver les chèques de caution et à les remettre à l'usager lors de la restitution de l'objet emprunté.
La comptabilité doit être aménagée de façon à donner lieu à un suivi comptable des " chèques caution ".
(...) ***Les chèques de caution****, remis immédiatement à l'encaissement ou conservés par le régisseur pour une période inférieure à un mois,* ***font l'objet d'un suivi sur un registre aménagé à cet effet,*** *mentionnant notamment les coordonnées de la partie versante, la date de versement de la caution, son montant, la date de restitution contresignée par le bénéficiaire de cette restitution ou annotée de la date certaine de sa réception ou la date de remboursement du chèque de caution ou de reversement des fonds au comptable."*

Afin de permettre au régisseur et sous régisseur de conserver les chèques de caution de locations de salles municipales sans les encaisser, il est impératif de modifier l'article N°3 / dispositions financières du contrat de location.

Vu l'article L.2121-23 et 29 du CGCT.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- De bien vouloir valider les termes de la convention de location de salle municipale telle que joint en annexe, et notamment la modification de l'article N°3 de la convention.

ARTICLE 2 :

- De bien vouloir autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

Madame le Maire rajoute qu'il est important que les chèques de caution ne soient pas encaissés systématiquement, afin de donner plus de souplesse aux familles.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Au coeur de l'île, rayonne
COMMUNE SALAZIE

Horaires d'ouverture des services administratifs
Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00
Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h00

Service Animation de la vie locale

CONTRAT DE LOCATION

DE SALLE COMMUNALE

N°0 .../ SA-2023

La commune de Salazie représentée par, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, reçue à la Sous-Préfecture de Saint Benoît le,

Ci-après désignée le « bailleur », d'une part,

ET

« ---------- », domicilié(e) à ----------

Ci-après désigné(e) le « preneur », d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Ville de Salazie accepte la demande de location formulée par : **« ----------»** en date du----------

Il est entendu que la Ville de Salazie donnera en location la salle Paul IRIGOYEN, sise Impasse TECHER Appolidor Hell Bourg 97433 SALAZIE

Le ---------- pour « ----------».

1) MODALITES D'UTILISATION DE LA SALLE

a) Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour **le----------.**

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent le **----------**, il devra les rendre à la fin de la location en bon état, il sera de même de tout le matériel mis à sa disposition.

Le preneur est responsable des lieux à compter du ---------- **à 07 heures**, au ----------**à 07 heures**, date de la remise des clés au bailleur. Pendant cette période, il devra répondre de toutes les dégradations survenues dans les lieux loués ainsi que des vols du matériel mis à sa disposition.

Toute soustraction frauduleuse de matériels appartenant au bailleur fera l'objet de poursuite conformément à l'article 379 du Code pénal.

b) Consigne de sécurité

Le preneur s'assurera que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

Le matériel que le locataire sera amené à utiliser dans le local doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi que les normes de sécurité.

c) Respect des locaux

- Il est interdit de fumer dans les locaux,
- Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux,
- Il est interdit de jeter des ordures ménagères autour des locaux,
- Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

2) ACTIVITES AUTORISEES

La salle Paul IRIGOYEN est mise à disposition du preneur dans le cadre :

- des manifestations à but non lucratif, non commercial et non cultuel,

- **des réceptions festives familiales (mariage, anniversaire de mariage, communion, baptême) sauf les anniversaires.**

L'activité autorisée ne devra donner lieu à aucune contravention ni plainte ou réclamation de la part du voisinage ou des autres occupants des lieux.

Il devra se conformer au règlement de police en vigueur relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances, ainsi qu'au règlement sanitaire départemental. Il est rappelé à l'attention du preneur que les bruits intempestifs pendant la nuit sont constitutifs du délit de tapage nocturne lorsqu'ils troublent la tranquillité des habitants. En conséquence, le preneur s'assurera que la réception qu'il organise ne troublera pas la tranquillité publique en veillant notamment à ce que le volume des sonos et micros soit réglés à une intensité raisonnable.

3) DISPOSITIONS FINANCIERES

Le signataire de la présente convention devra régler entre les mains du régisseur ou au Trésor Public :

- la somme de **CENT CINQUANTE EUROS** correspondant au montant de la location de la salle ***pour un jour***,
- la somme de **CINQ CENTS EUROS, uniquement par chèque,** correspondant au montant de la caution que la Ville n'encaissera pas ; sauf dans les cas suivants :

 1) Dégradation(s) observée(s) à l'issue de l'état des lieux de sortie,

 2) Pertes de matériels,

 3) Nettoyage et rangement des lieux non effectués.

Si aucune dégradation ou vol n'est constaté, le chèque de cinq cents euros sera restitué au locataire à l'issue de l'état des lieux de sortie.

Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé, et, le cas échéant, le remboursement de la caution se fera après déduction du montant des dommages constatés. Le preneur remettra un RIB à cet effet, à la signature du contrat.

4) ASSURANCES

La Commune de Salazie a souscrit une assurance dommages aux biens, destinée à couvrir la salle contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes.

Le preneur devra souscrire une assurance dommages aux biens destinés à couvrir ses biens, ses objets ou aménagements, ainsi qu'une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

5) TRAVAUX

Aucun travail de transformation, de modification ou d'amélioration quelconque ne pourra être exécuté dans les lieux loués sans autorisation écrite et préalable du Maire.

6) SOUS-LOCATION

Toute sous-location même temporaire ou partielle ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc.) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du locataire.

7) RESPONSABILITE ET RECOURS

Le bailleur ne pourra en aucun cas et aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont le locataire devant faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des locaux lui étant loués.

Il en est de même en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou pour toute autre circonstance, le locataire devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur.

En outre, et d'une façon générale, le locataire renonce à tous recours en responsabilité contre le bailleur et il est subrogé dans les droits du bailleur vis-à-vis des tiers.

8) INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans les services des eaux, de l'électricité et dans tous autres services collectifs extérieurs à l'immeuble.

Le bailleur n'est pas tenu de prévenir le Preneur de ces interruptions.

9) MODALITES DE RESTITUTION DES LOCAUX

- Les locaux doivent être restitués dans l'état où ils ont été pris : nettoyage et rangement des lieux effectués,
- Evacuation des déchets et bouteilles vides (dans la benne à verre) – Enlèvement des papiers et autres détritus.

Les sacs poubelles et produits de nettoyage ne sont pas fournis par le bailleur.

Toute dégradation et/ou non-respect de l'état des lieux entraînera une retenue correspondant au montant des réparations à effectuer.

La Ville se réserve le droit de porter plainte pour non-respect des conditions d'utilisation ou dégradations envers le preneur.

10) ANNULATION

a) Par la Commune

La convention est conclue à titre précaire et révocable sans indemnité, le Maire pouvant retirer l'autorisation compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou en cas de force majeure.

Aucune indemnité ni dédommagement ne pourra être réclamé à la Commune.

b) Par l'usager

En cas de renoncement du preneur, celui-ci devra en informer le bailleur au moins **10 jours** avant la manifestation ; les sommes versées lui seront intégralement restituées.

11) ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence d'un agent municipal et du preneur avant et après utilisation aux jours et heures indiqués sur la convention.

Un exemplaire dûment complété et signé par les deux parties sera joint au présent contrat lors de la clôture du dossier.

Fait à Salazie, **le**

En deux exemplaires

Le preneur,

Signature, précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Le bailleur,

Le Maire

AFFAIRE N°2023-CM/111 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION DE LA STATION TRAIL DE SALAZIE AU RESEAU ON PISTE DU GROUPE ROSSIGNOL

Affaire présentée par Madame le Maire

Le Groupe Rossignol a pour mission de développer les sports de nature, tels que le trail, la marche nordique, le ski de randonnée et le vélo. Via son Service On Piste, il met son expertise, sa notoriété et sa force de communication dans le milieu des sports de nature à la disposition des territoires qui souhaitent enrichir leur offre touristique et transformer ces pratiques en vecteur de développement économique.

Il propose un accompagnement complet et personnalisé (prestations d'ingénierie, promotion et mise en réseau) autour de quatre sports : trail-running (Stations Trail), vélo, marche nordique, ski de randonnée. L'objectif est de constituer un maillage de destinations sportives, autonomes dans leur fonctionnement, mais regroupées en réseau pour la communication nationale et l'exploitation de projets en commun.

Le Cirque de Salazie avec ses paysages uniques et les nombreux sentiers de randonnée, abrite la seule Station Trail de l'Océan indien, comprenant 14 parcours et 4 ateliers.

Le Groupe Rossignol assure l'exploitation et le suivi de la destination On Piste de Salazie. A ce titre, il est envisagé de renouveler la convention d'adhésion pour les cinq prochaines années, avec le Groupe Rossignol. Le montant de la cotisation s'élève à 4 500€, reconductible tacitement par périodes successives de douze mois, et décomposée de la manière suivante :

PRESTATIONS	PRIX HT
Adhésion réseau : hébergement, maintenance, évolutions du site et de l'accompagnement régulier de l'équipe.	3 000 €
Cotisation communication : participation au budget de communication annuel du Réseau.	1 500 €

Vu l'article L.1611-4 du CGCT,
Vu la convention de partenariat relative à l'adhésion de la Station Trail de Salazie au Réseau On Piste du Groupe Rossignol.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 :
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec le Groupe Rossignol pour l'adhésion de la Station Trail au Réseau On Piste, en annexe de cette affaire.

Article 2 :
- D'autoriser le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Article 3 :
- D'autoriser le Maire à verser au Groupe Rossignol, la somme 4 500€ pour l'adhésion de la Station Trail de Salazie au réseau On Piste.

Article 4 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/112 : SUBVENTION EN FAVEUR DE LA FEDERATION DES AGRICULTEURS DE SALAZIE POUR LA POURSUITE DES ACTIONS SUR LA PERIODE 2024/2026

Affaire présentée par Monsieur LUCILLY Harry

Par arrêté préfectoral n° 3794 du 12 décembre 2019 la Fédération des Agriculteurs de Salazie (FAS) a été reconnue en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Agriculteurs de Salazie engagés et solidaires pour une production de qualité dans un environnement naturel exceptionnel ».
Ainsi, les actions conduites en matière d'animation, d'appui technique, de capitalisation, de diffusion et de coordination répondent aux objectifs validés collectivement, à savoir :

- Action 1 : Accompagnement dans la production agroécologique à Salazie avec pour objectifs de développer des méthodes de lutte alternative contre les mouches des fruits, de préserver les ressources et d'améliorer la performance environnementale sur les exploitations membres de la FAS (bonnes pratiques, fertilisation des sols).
- Action 2 : Valorisation des exploitations de Salazie en vue de promouvoir et valoriser la production locale.

Pour la mise en œuvre de ces actions et dans le but de poursuivre le projet des agriculteurs engagés de Salazie, la FAS a sollicité les financements de la DAAF Réunion, dans le cadre de l'appel à projet régional « GIEE 2023 - reconnaissance et animation de groupement d'intérêt économique et environnemental », pour un montant de 74 500€, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.
Pour le bon fonctionnement de la Fédération, en attendant l'instruction de son dossier par la DAAF Réunion, la FAS sollicite le concours financier de la Commune de Salazie au titre de l'année 2024 à hauteur de 40 000€ pour une avance de trésorerie.
La totalité de cette somme sera remboursée à la municipalité, dès perception de la subvention de la DAAF Réunion par la Fédération des Agriculteurs de Salazie.
La convention, jointe à la présente, fixe les engagements de chacune des parties, Commune et Fédération des Agriculteurs de Salazie.

Vu l'article L1611-4 du CGCT,
Vu la convention de partenariat pour l'avance de trésorerie municipale pour le fonctionnement de la Fédération des Agriculteurs de Salazie.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 :

- D'autoriser le Maire à verser la somme de 40 000€, correspondant à l'aide financière accordée à la Fédération des Agriculteurs de Salazie au titre de l'exercice 2024.

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à prévoir et inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires.

Article 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat entre la Commune de Salazie et la Fédération des Agriculteurs de Salazie, telle que jointe à la présente.

Article 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

Article 5 :

- La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-CM/071 du 14 novembre 2023.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'OCTROI D'UNE AVANCE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION DES AGRICULTEURS DE SALAZIE (FAS)

Entre :
La Commune de SALAZIE, représentée par son Maire Madame Marie Sidoleine PAPAYA
Adresse : 1, Place Théodore Simonette - 97433 SALAZIE

Et
La Fédération des Agriculteurs de Salazie (FAS), représentée par son Président Monsieur Hervé BERNARD
Adresse : 169, RD 52 - Mare à Citrons -97433 SALAZIE

D'autre part ;

Considérant l'arrêté préfectoral de la Réunion n° 3794 du 12 décembre 2019 relatif à la reconnaissance de la Fédération des Agriculteurs de Salazie comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Agriculteurs de Salazie engagés et solidaires pour une production de qualité dans un environnement naturel exceptionnel ».

Considérant la délibération n°..... en date du, par laquelle la Commune de Salazie apporte son soutien financier à hauteur de 40 000€, à la Fédération des Agriculteurs de Salazie, en attendant le financement de la DAAF Réunion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de restitution et les conditions d'utilisation de la participation financière de la Commune de Salazie à la mise en œuvre des actions déclinées par la FAS pour poursuivre le projet « Agriculteurs de Salazie engagés et solidaires pour une production de qualité dans un environnement naturel exceptionnel ». Ce programme sera étalé sur une période de deux années, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

L'action conduite en matière d'animation, d'appui technique, de capitalisation, diffusion et coordination, répond aux objectifs validés collectivement :

Action 1: Accompagnement dans la production agroécologique à Salazie

Objectif 1.1 : Développer des méthodes de lutte alternative contre les mouches des fruits

Objectif 1.2 : Préserver les ressources et améliorer la performance environnementale sur les exploitations membres de la FAS (bonnes pratiques, fertilisation des sols) :

Action 2 : Valorisation des exploitations de Salazie

Objectif 2.1 : Promouvoir et valoriser la production locale

- Formation des agriculteurs sur les certifications de valorisation (marque 100 % Réunion…).
- Organisation d'une journée « portes ouvertes » ou « découverte » des exploitations du GIEE dans le cadre de la fête Chouchou pour poursuivre le développement de l'agritourisme.
- Participation des membres du FAS à des manifestations agricoles à caractère régional (ex : Foire de Bras Panon) afin de communiques plus largement auprès des consommateurs sur la démarche collective engagée par les agriculteurs de Salazie.
- Communiquer sur les réseaux sociaux (création page Facebook, instagram…).
- Formation sur la transformation et l'hygiène en agroalimentaire.
- Engager une réflexion sur la faisabilité d'une boutique/atelier de transformation en vente directe.
- Contribuer à l'effort global de l'éducation de la population au « bien manger » au travers d'ateliers dans les écoles.
- Désenclaver en accompagnant au montage et suivi du dossier de subventions départementales pour l'aménagement des chemins d'accès aux parcelles.
- Accompagner avec la Chambre d'agriculture au montage des déclarations sur le Télépac et mise en place d'atelier pour apprendre à remplir sa déclaration.
- Diagnostics et déclaration des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Article 2 : Durée de la convention

L'action décrite en article 1, doit être mise en œuvre sur la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2025. Le compte rendu final de réalisation devra être adressé à la DAAF Réunion ainsi qu'à la Commune de Salazie au plus tard le 31 mars 2026. Soit trois mois après la date de fin de réalisation du projet. La présente convention prend fin le 31 mai 2026, soit deux mois après la date limite de réception du compte rendu final.

Article 3 : Avance de la subvention

Le montant prévisionnel de la subvention octroyée par la DAAF Réunion s'élève à 74 500€ (soixante-quatorze mille et cinq cents euros) correspondant à 100 % du montant total des dépenses prévisionnelles.

Afin d'assurer l'avance de trésorerie de la Fédération, la Commune de Salazie apportera le concours financier à hauteur de 40 000€ pour le fonctionnement de la FAS dans le cadre de l'élaboration des actions.

La participation financière versée par la Commune de Salazie dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à son objet.

Cette participation financière sera versée sur le compte bancaire de la FAS :
RIB : 19906 00974 30016019581 59
IBAN : FR76 1990 6009 7430 0160 1958 159
BIC : AGRIRERX

Article 4 : Remboursement des avances de la subvention à la Commune de Salazie

La FAS s'engage à présenter un dossier de demande de financement auprès de la DAAF Réunion, à hauteur 74 500€.

Après l'acceptation de son dossier, la FAS s'engage à reverser à la Ville de Salazie le montant de 40 000€, correspondant à la contribution financière communale.

Fait à Salazie, le
Le Maire de Salazie

Le Président de la Fédération
des Agriculteurs de Salazie

AFFAIRE N°2023-CM/113 : PROJET D'ALIENATION D'UNE PARTIE D'UN SENTIER COMMUNAL SITUE A CASABOIS GRAND ILET – LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE
Affaire présentée par Madame le Maire

Le territoire communal est traversé d'un très grand nombre de sentiers qui pour certains ne sont plus empruntés depuis des décennies. En effet, la création de voies carrossables a rendu l'utilisation de ces sentiers obsolètes.

Des administrés du secteur de Casabois, à Grand Ilet, ont alerté la Ville sur un problème de sentier communal qui sépare leurs propriétés. Ce sentier traversant une des habitations empêche le propriétaire d'effectuer des travaux, de procéder au partage de son bien équitablement avec ses enfants.

Aussi, en concertation avec les familles concernées, il a été proposé de supprimer une partie dudit sentier et de le déplacer partiellement. Faisant partie du domaine public communal, la commune devra, au préalable, lancer une procédure d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière. Ainsi, le dossier d'enquête comprend :

a) la délibération de mise à l'enquête ;
b) une notice explicative ;
c) un plan de situation ;
d) un plan des lieux à une échelle plus lisible si le plan de situation ne convient pas, notamment en vue d'une aliénation.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à un déclassement pour aliénation, il comprend en outre :

- ✓ Un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale ;
- ✓ La liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations.

L'enquête, d'une durée de quinze jours, permettra aux personnes intéressées de se prononcer sur le projet d'aliénation.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.2241-1 du CGCT,
Vu les dispositions du Code de la voirie routière,
Vu l'article L.134-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- D'autoriser le Maire à engager la procédure d'enquête publique sur le territoire de la commune de Salazie, en vue de recueillir l'avis du public sur ce projet d'aliénation d'une portion du sentier communal, situé à Casabois Grand Ilet.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/114 : GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026 – VALIDATION DE LA CONVENTION ENTRE LA SHLMR ET LA COMMUNE

Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif social des bailleurs implantés sur la commune Salazie, par le biais d'une convention.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L.441-1.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune.

Chaque année, le bailleur adressera de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements. Cet état est porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, il garantit le même niveau d'information.

Les droits de réservation seront gérés en gestion directe : le bailleur transmettra un avis de vacance à la commune de Salazie qui lui désignera les candidatures en vue de leurs présentations en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter trois candidats dans un délai de :

- 30 jours maximum pour les préavis supérieurs à un mois,
- 10 jours maximum pour les préavis réduits,

à réception de l'avis de vacance contenant toutes les informations sur le logement concerné.

La notification, adressée par le réservataire au bailleur, mentionne le nom des candidats et ses coordonnées, le N° unique ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.
Le réservataire présentera, au minimum, trois candidatures pour un même logement à attribuer. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution.

En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés :
- Soit le réservataire motivera par courriel auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
- Soit le bailleur est autorisé à compléter la liste des candidats nécessaires.

A défaut de présentation des candidats par le réservataire, dans les délais indiqués, le bailleur n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son engagement est réputé tenu.

Ainsi il est présenté aux membres du conseil, le projet de convention entre la SHLMR (Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion) et la commune.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- De valider les termes de la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 entre la SHLMR et la commune.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire notamment la convention.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/115 : GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026 – VALIDATION DE LA CONVENTION ENTRE LA SIDR ET LA COMMUNE
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif social des bailleurs implantés sur la commune Salazie, par le biais d'une convention.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L.441-1.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune.

Chaque année, le bailleur adressera de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements. Cet état est porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, il garantit le même niveau d'information.

Les droits de réservation seront gérés en gestion directe : le bailleur transmettra un avis de vacance à la commune de Salazie qui lui désignera les candidatures en vue de leurs présentations en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter trois candidats dans un délai de :

- 30 jours maximum pour les préavis supérieurs à un mois,
- 10 jours maximum pour les préavis réduits,
 à réception de l'avis de vacance contenant toutes les informations sur le logement concerné.

La notification adressée par le réservataire au bailleur mentionne le nom des candidats et ses coordonnées, le N° unique ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.
Le réservataire présentera, au minimum, trois candidatures pour un même logement à attribuer. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution.

En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés :

- Soit le réservataire motivera par courriel auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois,
- Soit le bailleur est autorisé à compléter la liste des candidats nécessaires.

A défaut de présentation des candidats par le réservataire, dans les délais indiqués, le bailleur n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son engagement est réputé tenu.

Ainsi il est présenté aux membres du conseil, le projet de convention entre la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) et la commune.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider les termes de la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 entre la SIDR et la commune.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire notamment la convention.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/116 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE DE SALAZIE

Affaire présentée par Madame le Maire

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) prévoit dans son article 17 la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi à compter de cette date les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité. Cette police de publicité s'exercera pour l'instruction des demandes d'autorisations préalables mais également aux sanctions administratives encourues par les contrevenants.

Il est rappelé au conseil municipal que la règlementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, périurbain ou rural.

La commune de Salazie, ne dispose pas à ce jour de règlement local de publicité. A ce titre, les dispositions de publicité, enseignes et pré enseignes sont autorisées sur la base règlementaire définie dans le code de l'environnement.

Or il s'avère que la commune est dotée d'une forte dimension patrimoniale tant en ce qui concerne le patrimoine naturel que le patrimoine bâti. Site classé, site inscrit, monuments ou bâtis classés ou inscrits qu'il est nécessaire de protéger contre les "pollutions visuelles". Le cirque est également classé commune touristique. Il est donc aujourd'hui nécessaire d'élaborer un règlement local de publicité afin de protéger ce patrimoine. En effet, le règlement local de publicité peut être plus contraignant que le règlement national sur l'affichage publicitaire.

Le règlement local de publicité est élaboré suivant la même procédure que la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs de l'élaboration du document seront les suivants :

- Contribuer à la maîtrise du développement de la publicité extérieure,
- Harmoniser les enseignes et pré enseignes,
- Lutter contre la pollution visuelle et préserver la qualité paysagère du territoire,
- Prendre en compte la présence des lieux, sites et bâtis protégés tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité et des acteurs économiques,
- Concilier la vitalité économique du territoire et des qualités des paysages et du cadre de vie des habitants,
- Adapter la règlementation nationale en fonction des spécificités locales,
- Prendre en compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité tels que les bâches publicitaires, les publicités lumineuses, etc.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du RLP pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à la disposition du public d'un registre permettant de formuler les observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
- Publication d'articles sur le site internet de la commune,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.2122-21 du CGCT qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment « *de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* »,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.1 à 2, R.581-72,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience).

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- De prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/117 : PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SALAZIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET LE BIEN ETRE DES CITOYENS - PROGRAMME SPECIFIQUE D'EMBELLISSEMENT "BOIS DE GOYAVIER"
Affaire présentée par Madame le Maire

Afin de valoriser les espaces publics de la commune et le bien-être de ses citoyens, la collectivité a sollicité le Département afin de bénéficier du programme spécifique d'embellissement "bois de goyavier".

Ce programme permet l'implantation du mobilier urbain en bois de goyavier (poubelles, bancs, jardinières, etc) sur le domaine public ainsi qu'un Kiosque A Vocation Economique (KAVE), toujours sur du foncier communal.

Le KAVE permet à des artisans, exploitants, etc, de pouvoir bénéficier d'un local pour des micro-activités économiques avec des loyers modestes.

L'embellissement des espaces communaux se fera en 3 phases :

- Embellissement de la placette,
- Embellissement sur sites à identifier,
- Kiosque A Vocation Economique (KAVE), compris installation plomberie, électricité, assainissement (hors raccordements réseaux publics).

Le volume horaire de réalisation et pose des structures en bois de goyavier représente 9 000 heures sur 3 ans pour les équipes du service DEFI du Département. Les ouvrages, travaux et interventions seront financés par le Département pour un montant total de 163 338 € TTC. En contrepartie la commune s'engage à :

- Assurer tous les raccordements aux réseaux publics du KAVE,
- Assurer la maintenance des produits artisanaux et des ouvrages réalisés par la filière "bois de goyavier" (DEFI),
- Assurer le fleurissement et la maintenance des plantations qu'elle aura réalisées.

Les modalités de ce partenariat figurent dans la convention cadre relative au partenariat entre la Département de la Réunion et la commune de Salazie qui est jointe à la présente délibération.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu la décision CP-2023-DEC-315 Projet de partenariat entre la commune de Salazie et le Conseil Départemental pour l'amélioration du cadre de vie et le bien-être des citoyens - programme spécifique d'embellissement "bois de goyavier" de la Commission Permanente du Département en date du 20 septembre 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- De valider les termes de la convention cadre relative au partenariat entre le Département de la Réunion et la commune de Salazie.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/118 : CREATIONS DE POSTES DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADES
Affaire présentée par Madame TECHER Sophie

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de services et de la valeur professionnelle des agents, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement dans le tableau des effectifs est nécessaire.

Le Maire propose à l'assemblée la **création** de 15 emplois :

- 01 ingénieur principal à temps complet
- 01 adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 01 adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet
- 06 adjoints administratifs de 1ère classe à temps complet
- 03 adjoints d'animation principal de 1ère classe à temps complet
- 02 agents de maitrise principal à temps complet
- 01 agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création de quinze emplois permanents :
- 01 ingénieur principal à temps complet
- 01 adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 01 adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet
- 06 adjoints administratifs de 1ère classe à temps complet
- 03 adjoints d'animation principal de 1ère classe à temps complet
- 02 agents de maitrise principal à temps complet
- 01 agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet

ARTICLE 2 :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 22 voix pour**

AFFAIRE N° 2023-CM/119 : CREATION DE POSTE « RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES »

Affaire présentée par Madame TECHER Sophie

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 janvier 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de responsable des services techniques, relevant de la catégorie hiérarchique B, du grade de technicien, technicien principal de 2ème classe ; technicien principal de 1ère classe et du cadre d'emploi des techniciens et de la catégorie A, du grade des ingénieurs, ingénieurs principal du cadre d'emploi des ingénieurs.

L'agent aura pour mission : Management et coordination des équipes affectées au patrimoine, aux voiries et à l'environnement :

- Veiller au bon entretien des bâtiments communaux,
- Superviser les agents,
- Suivi des travaux,
- Optimiser le fonctionnement des services,
- Manager, coordonner et animer l'ensemble des services techniques,
- Anticiper et planifier le travail des agents (tableaux de bords, planning...).

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC +2 à BAC +5.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de responsable du service technique, suivi des travaux sur le grade de technicien, technicien principal de 2ème classe ; technicien principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B, dans le cadre d'emploi de technicien territorial, ou d'ingénieur, ingénieur principal de la catégorie hiérarchique A, dans le cadre d'emploi d'ingénieur territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un (des) agent(s) contractuel(s) remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de technicien ou d'ingénieur.

ARTICLE 3 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Départ de Madame FANNIO Anais.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/120 : CREATION DE POSTE « RESPONSABLE ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES »
Affaire présentée par Madame TECHER Sophie

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 janvier 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de responsable adjoint des services techniques, relevant de la catégorie hiérarchique B, du grade de technicien, technicien principal de 2ème classe ; technicien principal de 1ère classe et du cadre d'emploi des techniciens.

L'agent aura pour mission : assistance du responsable des services techniques :

- Veiller au bon entretien des bâtiments communaux,
- Superviser les agents,
- Suivi des travaux,
- Optimiser le fonctionnement des services,
- Manager, coordonner et animer l'ensemble des services techniques,
- Anticiper et planifier le travail des agents (tableaux de bords, planning...).

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC +2 à BAC +3.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.
Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de responsale adjoint du service technique, sur le grade de technicien, technicien principal de 2ème classe ; technicien principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B, dans le cadre d'emploi de technicien territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un (des) agent(s) contractuel(s) remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de technicien ou d'ingénieur.

ARTICLE 3 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/121 : CREATION DE POSTE « DIRECTEUR DE POLE AMENAGEMENT DURABLE ET GESTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel Gérard

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 janvier 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de directeur de pôle « Aménagement durable et gestion des risques naturels majeurs », relevant de la catégorie hiérarchique A, du grade d'ingénieur, Ingénieur principal et du cadre d'emploi des ingénieurs.

L'agent aura pour mission :
- Direction et pilotage des services aménagement et urbanisme et gestion des risques naturels majeurs,
- Conception de projets,
- Suivi des travaux et des projets d'investissement de la collectivité,
- Suivi du respect des délais de travaux et des obligations réglementaires relatives aux ERP.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC +5 et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.
Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de directeur de pôle « Aménagement durable et gestion des risques naturels majeurs », sur le grade d'ingénieur, ingénieur principal ; relevant de la catégorie hiérarchique A, dans le cadre d'emploi d'ingénieur territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un (des) agent(s) contractuel(s) remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de technicien ou d'ingénieur.

ARTICLE 3 :
- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/122 : CREATION DE POSTE « AGENT DES ESPACES VERTS »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel Gérard

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 janvier 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

L'agent aura pour mission :
- Entretien et nettoyage des espaces public,
- Tonte et élagage,
- Fleurissement des espaces public,
- Encadrement de l'équipe (planning de travail, suivi des travaux...).

Les candidats devront justifier d'un niveau BEP et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent des espaces verts sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un (des) agent(s) contractuel(s) remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :
- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/123 : CREATION DE POSTE « GESTIONNAIRE DES MARCHES PUBLICS »

Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel Gérard

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 janvier 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de gestionnaire des marchés publics relevant de la catégorie hiérarchique B, du grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

L'agent aura pour mission :

- D'assister les services prescripteurs dans le domaine de l'achat et de la commande publique (définition du besoin, choix de la procédure, assistance dans la rédaction des pièces, etc.),
- De veiller au respect des règles de procédure des MAPA et des appels d'offres et de leurs avenants,
- De concevoir et de rédiger des marchés et accords-cadres,
- De gérer administrativement les tâches liées aux périodes de consultation, d'attribution et de notification des contrats,
- D'établir et de gérer les éventuelles modifications du marché,
- De participer à la rédaction de différents guides ou notices visant à la sécurisation des processus de l'acte d'achat.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC + 02 et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.
Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de gestionnaire de marchés publics sur le grade de rédacteur, de rédacteur principal de 2ème classe et de rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B, dans le cadre d'emploi de rédacteur territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un (des) agent(s) contractuel(s) remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe.

ARTICLE 3 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/124 : CREATION DE POSTE « AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT AUX MAIRIES ANNEXES ET AGENCE POSTALE COMMUNALE »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel Gérard

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 janvier 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent administratif polyvalent aux mairies annexes de Grand Ilet/Mare à Martins et gestion de l'Agence Postale Communale relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

L'agent aura pour mission :
- Accueil physique et téléphonique,
- Traitement des demandes sociales,
- Actes d'Etat Civil.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC à BAC + 02.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :
- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent administratif polyvalent aux mairies annexes de Grand Ilet/Mare à Martins et gestion de l'Agence Postale Communale sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un (des) agent(s) contractuel(s) remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :
- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2023-CM/125 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15 DECEMBRE 2023
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel Gérard

Conformément au Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
En prenant en compte les délibérations de créations de postes et d'avancement de grade des affaires précédentes, le tableau des effectifs est mis à jour.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directrice générale des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	1	1	0
Attaché	A	0	2	2	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	5	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	2	0	0
Rédacteur	B	0	3	0	1
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	8	2	0
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	0	16	12	0
Adjoint administratif	C	1	23	6	19
Sous-total II		**1**	**60**	**26**	**20**
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	3	1	0
Ingénieur principal	A	0	2	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	3	2	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	2	1	0
Technicien	B	0	2	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	3	1	0
Agent de maîtrise	C	0	3	2	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	7	6	0
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	0	10	4	2
Adjoint technique	C	16	39	6	46
Sous-total III		**16**	**74**	**23**	**48**
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 1ère classe	C	0	3	0	0
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	7	6	1
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	10	2	8
Sous Total IV		**0**	**20**	**8**	**9**
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	1	1	0
Opérateur APS	C	0	1	0	0
Opérateur	C	0	1	0	1
Sous Total V		**0**	**4**	**2**	**1**
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	2	2	0
Brigadier	C	0	1	1	0
Sous Total VI		**0**	**3**	**3**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 2ème classe	C	5	0	2	3
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	0	0
Sous Total VII		**6**	**0**	**2**	**3**
TOTAL GENERAL		**22**	**161**	**64**	**81**
		183		**145**	

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L 2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Décision n°2023/36 *(du 17 novembre 2023)* **:** Demande de financement au titre du Fonds vert suivant la mesure « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » dans le cadre de l'opération « Confortement de la route de Bois de Pommes et de la route du Château d'eau »

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant H.T. (€)	Financeur	Montant H.T. (€)	Taux
Etudes		Fonds vert	791 960.00 €	80%
Marché de maîtrise d'oeuvre (PRO /DCE /ACT /DET /VISA / AOR)	53 525.00 €	Commune	197 965.00 €	20%
Travaux				
Travaux de confortement de la route de Bois de pomme				
Prix généraux et période de préparation				
Installation et repli de chantier	53 034.00 €			
Etudes et plans d'exécution (EXE)	5 000.00 €			
Implantation, piquetage et opérations topographiques	5 000.00 €			
Signalisation et déviation pendant la durée du chantier	6 900.00 €			
Etablissement PRE et suivi environnemental	10 000.00 €			
Débroussaillage de la zone de travaux	24 800.00 €			
Ouvrages de soutènement				
Essais de traction sur ancrage - Conformité	7 200.00 €			
Essais de traction sur ancrage - Contrôle	7 200.00 €			
Ancrage passif en diamètre 32 mm	226 098.00 €			
Voile de confortement en béton armé ép. 20 cm	213 026.00 €			
Travaux de terrassement	30 836.00 €			
Protection provisoire rivière	10 685.00 €			
Forage et scellement	80 892.00 €			
Ferraillage de la paroi	6 291.00 €			
Béton projeté	41 420.00 €			
Nettoyage et repli	2 932.00 €			
Essai d'arrachement	- 8571 €			
TOTAL	692 940.00 €			
Travaux de confortement de la route du Château d'eau				
Prix généraux				
Installation et repli de chantier	15 000.00 €			
Etudes et plans d'exécution (EXE)	4 000.00 €			
Implantation, piquetage et opérations topographiques	2 500.00 €			
Signalisation de chantier	5 000.00 €			
Etablissement du PRE et suivi environnemental	2 500.00 €			
Travaux préparatoires				
Travaux de terrassements	9 600.00 €			
Ouvrages de soutènement				
Essais de traction sur ancrage - Conformité	4 800.00 €			
Essais de traction sur ancrage-Contrôle	4 800.00 €			
Ancrage passif en diamètre 32mm	14 520.00 €			
Voile de confortement en béton armé épaisseur 20 cm	19 360.00 €			
Travaux supplémentaires	40 000.00 €			
Travaux de chaussée				
Réfection de chaussée	24 200.00 €			
Parapet renforcé en moellons	3 267.00 €			
Béton 25/30 pour semelle du parapet renforcé	1 729.75 €			
Acier HA pour parapet renforcé	566.71 €			
Treillis ST 25 pour semelle du parapet renforcé	443.30 €			
TOTAL	149 286.76 €			
Autres				
Révision de prix (5%)	42 111.24 €			
Divers et Imprévus (5%)	42 111.24 €			
Total	989 974.00 €	Total	989 974.00 €	
		T.V.A	84 148.00 €	
		TOTAL TTC	1 074 122.00 €	

Décision n°2023/37 *(du 17 novembre 2023)* :

Décision du Maire prise par délégation du conseil municipal
Décision n°2023/37

PARTICIPATION DES ELUS AU 105eme CONGRES DES MAIRES

Le Maire de la commune de Salazie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-21 et L2122-22,

VU la délibération n°2023-CM/066 du Conseil Municipal en date du 02 Novembre 2023 portant délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en matière de mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal et des remboursements des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT,

VU l'organisation du 105ème Congrès des Maires de France du 20 au 24 Novembre 2023 au Parc des Expositions de la Porte de Versailles,

VU les réservations engagées par le Maire FOUASSIN Stéphane en Août 2023 pour une délégation composée de 8 élus du Conseil Municipal de Salazie pour représenter la Mairie,

VU la participation de l'Association des Maires de la Réunion et de l'Association des Maires Départementaliste aux frais de 6 élus de la Commune de Salazie.

DECIDE

Article 1er : De valider la participation des élus suivants au 105ème Congrès des Maires :

- GEVIA Catherine
- HOAREAU Nathalie
- LUCILLY Harry
- GARRYER Patrick
- MAZAGRAN Daniella
- PADRE Hermina
- SINAPIN Jacqueline
- RAYAPIN Marie Kenny

Article 2ème : De valider la prise en charge des frais réels totaux inhérents à cette mission, avec présentation d'un état de frais, conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la prise en charge des frais réels occasionnés lors de l'exécution de mandats spéciaux pour les élus suivants :

- LUCILLY Harry
- RAYAPIN Marie Kenny

Les dépenses liées à ce séjour seront imputées au budget principal de la ville.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231117-DC-2023-37-AR
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Article 3ème : De valider la prise en charge des frais de nuitées du 20 au 23 Novembre inhérents à cette mission, avec présentation d'un état de frais, conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la prise en charge des frais réels occasionnés lors de l'exécution de mandats spéciaux pour les élus suivants :

- GEVIA Catherine
- HOAREAU Nathalie
- GARRYER Patrick
- MAZAGRAN Daniella
- PADRE Hermina
- SINAPIN Jacqueline

Les dépenses liées à ce séjour seront imputées au budget principal de la ville.

Article 4ème : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal portant sur le même objet. Elle fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Salazie, le 17 novembre 2023

Le Maire,

Marie Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231117-DC-2023-37-AR
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Fin de séance : 19h15

Arrêté le 21/02/2024

Le secrétaire de séance,

ELISABETH Vincent Marc André

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Le Maire,

Marie Sidoleine PAPAYA